

AUDIENCE PUBLIQUE
du 30 décembre 2016

Arrêt n°018/2016-2017
du 30/12/ 2016

La Chambre du contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du 30 décembre 2016 ; tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Monsieur Marc ZONGO,
PRESIDENT;

RE N°018/2013-2014
du 16/01/2014

Madame Fatimata KINDO,
Madame Elisabeth BADO,
CONSEILLERS ;

Madame Wendyam KABORE,
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'assistance de Maître Marcel BAMOUNI,
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt ci-après :

AFFAIRE :

ENTRE

L'Association Sensorial
Handicap Coopération
La Commune de Saaba
Le receveur des
domaines de Kadiogo III

L'Association Sensorial Handicap Coopération, assistée de Maître Adrien NION, Avocat à la Cour à Ouagadougou ;
La Commune de Saaba ;
Le receveur des domaines de Kadiogo III, représentés tous deux par l'Agent Judiciaire du Trésor ;
REQUERANTS ;

C/

ET

KIELEM/COULDIATY
Justine ;

KIELEM/COULDIATY Justine, ayant pour conseils, Maîtres Flora KAFANDO et Seydou YAMBA, Avocats à la Cour à Ouagadougou ;
DEFENDERESSE ;

LE CONSEIL,

Vu la requête au Conseil d'Etat du 16 janvier 2014 de l'Association Sensorial Handicap Coopération, ayant pour conseil, Maître Adrien NION, Avocat à la Cour à Ouagadougou ;
Vu la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;

Vu la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;
Vu les écritures du Conseiller Rapporteur ;
Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;
Où le rapporteur ;
Où les parties en leurs observations orales ;
Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Considérant que par exploit d'huissier de justice du 07 mai 2012, l'Association Sensorial Handicap Coopération recevait signification du jugement n°034 du 16 juin 2011 du tribunal administratif de Ouagadougou, rendu entre Madame KIELEM/COULDIATY Justine, la Commune de Saaba et le receveur des domaines de Kadiogo III dont le dispositif est libellé comme suit : « *Reçoit en la forme la requête en annulation introduite le 29 juillet 2009 par dame KIELEM /COULDIATY Justine ;*

jugeant l'action bien fondée, annule pour excès de pouvoir :

- *L'arrêté n°2007-33/MATD/SG/CAB/DS en date du 06 juin 2007 du préfet du département de Saaba portant attribution provisoire d'un terrain de 50 189 m² à l'Association Sensorial Handicap Coopération ;*
- *L'attestation d'attribution dudit terrain signée le 11 juin 2007 par le Receveur des Domaines et de la Publicité foncière de Kadiogo III ;*
- *Met les dépens à la charge du Trésor Public. » ;*

Considérant que n'ayant été ni partie ni appelée à l'instance, l'Association Sensorial Handicap Coopération attrayait toutes les parties devant la même juridiction pour voir rétracter la décision susvisée ; que le 10 décembre 2013, la juridiction saisie rendait contradictoirement le jugement n°137 dont le dispositif est énoncé ainsi qu'il suit : « *Déclare la tierce opposition de l'Association Sensorial Handicap Coopération irrecevable pour défaut de base légale de cette voie de recours devant le tribunal administratif ; Condamne la tierce opposante aux dépens. » ;*

Considérant que contre cette décision, l'Association Sensorial Handicap Coopération, assistée de Maître Adrien NION, son conseil, interjetait appel par requête du 16 janvier 2014 pour voir annuler ou infirmer le jugement attaqué pour violation de la loi et, statuant à nouveau, voir rétracter le jugement n°034 du 16 juin 2011 ; que cette requête aux fins d'appel qui était accompagnée de plusieurs pièces justificatives et d'une copie de l'extrait du jugement querellé, a été notifiée le 28 janvier 2014 au conseil de la défenderesse, Maître Flora KAFANDO ainsi qu'à l'Agent Judiciaire du Trésor, représentant la

Commune de Saaba et le Receveur des Domaines de Kadiogo III, avec un délai d'un mois chacun pour déposer au greffe du Conseil d'Etat un mémoire, accompagné de pièces justificatives s'il y a lieu ;

Considérant que le 06 mai 2014, Maître Flora KAFANDO, conseil de Madame KIELEM, née COULDIATY Justine, déposait son mémoire en défense dans lequel elle conclut au principal à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'appel pour défaut de moyens et conclusions et subsidiairement, à la confirmation du jugement querellé en ce qu'il n'existerait pas de recours en tierce opposition contre une décision rendue par une juridiction administrative dans le cadre d'un recours en annulation pour excès de pouvoir ; que de même, la décision ci-devant citée s'impose même aux personnes qui n'ont pas été parties au procès ; qu'à titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation de l'appelante au paiement de dommages et intérêts d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA pour procédure abusive et au paiement à son profit de 504 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que ce mémoire en défense a été notifié à l'appelante le 16 mai 2014 qui, le 16 juin 2014, déposait un mémoire en réplique dans lequel elle conclut à la recevabilité de sa requête au motif que celle-ci contient les faits de la cause qui sont que le jugement est intervenu sans qu'elle soit partie au procès ; que le moyen consiste en la violation de la loi, notamment la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995 ainsi que des conclusions tendant à l'annulation ou l'infirmité du jugement attaqué ; que sur le fond, l'Association Sensorial Handicap Coopération relève que si la loi relative aux juridictions administratives ne contient pas de dispositions sur la voie de recours en tierce opposition, cette lacune peut être suppléée par l'admission devant ces juridictions du recours en opposition, tous deux tendant, dans des conditions précises, à la rétractation d'une décision de justice par la juridiction ou le juge qui l'a rendu ; qu'en outre, la procédure administrative étant largement héritée de la procédure judiciaire qui instaure la tierce opposition, cette dernière devrait être admise par le juge administratif national, d'autant plus que les juridictions administratives françaises l'admettent ;

Considérant que sur la légitimité de l'acte administratif pris en sa faveur, la requérante souligne que conformément aux dispositions de l'article 184 du décret n°97-054 du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réforme agraire et foncière, l'arrêté d'attribution provisoire du 06 juin 2007 de la parcelle de 50 189 m² à son profit, a été pris après un bornage effectué sans contestation et l'établissement d'un procès-verbal de palabres ; que de surcroît, elle a réalisé sur le terrain, des investissements dont la construction d'un Centre de formation de sourds, estimé à dire d'experts à 75 265 050 F CFA ; qu'il y a donc lieu déclarer sa requête recevable, rétracter le jugement n°034 du 16 juin 2011, validant l'attestation d'attribution à Madame KIELEM/COULDIATY Justine qui ne peut se prévaloir d'aucune mise en valeur, seize (16) ans après sa prétendue attribution.

SUR QUOI

En la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995, les jugements contradictoires du tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur prononcé, passé ce délai l'appel est irrecevable ; que le jugement, objet du présent appel, a été rendu contradictoirement le 10 décembre 2013 par le tribunal administratif de Ouagadougou ; que l'Association Sensorial Handicap Coopération ayant relevé appel le 16 janvier 2014, soit environ un mois et six (06) jours à compter de son prononcé, son appel mérite, au regard des pièces qui l'accompagnent, d'être déclaré recevable ;

Au fond

Considérant que l'Association Sensorial Handicap Coopération reproche essentiellement au jugement querellé d'avoir déclaré son recours en tierce opposition, visant à la rétractation du jugement n°034 du 16 juin 2011, irrecevable alors qu'elle n'a été ni partie ni appelée à l'instance en cause ; que logiquement, la procédure administrative étant largement héritée de la procédure judiciaire qui instaure la tierce opposition, cette dernière devrait être admise par le juge administratif national, d'autant plus que les juridictions administratives françaises l'admettent ; que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré son recours irrecevable pour défaut de base légale de cette voie de recours devant le tribunal administratif et sa décision mérite infirmation ou annulation pour violation de la loi ; qu'en conséquence, il plaira au Conseil d'Etat, statuant à nouveau, rétracter le jugement n°034 du 16 juin 2011, validant l'attestation d'attribution de parcelle à Madame KIELEM/COULDIATY Justine ;

Mais considérant qu'il est constant qu'en l'état actuel du droit positif burkinabé, la voie de recours en tierce opposition n'est pas admise par les juridictions administratives ; que la jurisprudence récente ainsi que la doctrine dominante demeurent constantes sur la question ; que cette constance se justifie par le fait que le recours pour excès de pouvoir apparaît comme un recours objectif en ce qu'il vise uniquement à l'annulation d'un acte administratif ; que de même, le recours pour excès de pouvoir revêt un caractère d'ordre public en ce que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à une annulation contentieuse produit un effet erga omnes qui dépasse la seule personne du requérant puisqu'il fait disparaître l'acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif ; que de surcroît, il s'impose tant aux parties à l'instance qu'aux tiers ; que de fait, c'est de façon consciente que le législateur a opté, pour l'instant, d'écarter la voie du recours en tierce opposition de la procédure administrative et l'on n'a nullement besoin de s'inspirer des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire à titre de raison écrite ; que de tout ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la tierce opposition de l'Association Sensorial Handicap Coopération

C. OUBA

irrecevable pour défaut de base légale de cette voie de recours devant le tribunal administratif et sa décision mérite confirmation ;

Considérant que Madame KIELEM/COULDIATY demande à titre reconventionnel le paiement de dommages et intérêts d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA pour procédure abusive et celle de 504 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que sur les dommages-intérêts pour procédure abusive, l'intimée ne démontre pas en quoi la procédure est abusive ni à suffisance le préjudice subi ; qu'il convient donc de l'en débouter ;

Considérant que sur les frais exposés et non compris dans les dépens, il est constant qu'en matière administrative, aucune disposition légale ne permet au juge administratif de se prononcer sur ce chef de demande qui trouve son fondement dans une loi du code de procédure civile et dont les dispositions stipulent clairement que ladite loi ne concerne uniquement que les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'ainsi, le juge administratif est donc incompétent à statuer sur ce chef de demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'appel de l'Association Sensorial Handicap Coopération recevable ;

Au fond

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Déclare l'appel mal fondé et le rejette ;

En conséquence, confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Déboute Madame KIELEM/COULDIATY de sa demande tendant au paiement des dommages et intérêts ;

Met les dépens à la charge de la requérante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique ordinaire du 30 décembre deux mille seize du Conseil d'Etat.

Et ont signé, le Président et le Greffier

